

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR

M. Daniel KARZEL
Chef d'Unité
Unité Droits Statutaires,
Affaires Sociales et Médicales,
Conditions de Travail
TA03/0035
Cour de justice de l'UE
L-2925
LUXEMBOURG

Bruxelles, le 25 mars 2015
GB/XK/cj/D(2015) 0483 C 2012-1091
Veuillez utiliser edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

**Objet: Notification pour contrôle préalable à propos du traitement
"Campagne de dépistage de l'amiante", dossier 2012-1091.**

Cher Monsieur,

Le CEPD a analysé la notification au titre de l'article 27.2.a) du règlement 45/2001 (ci-après "le règlement") reçue de la Cour de justice de l'UE (ci-après "la Cour") concernant le dossier "*Campagne de dépistage de l'amiante*".

À la demande du CEPD, le DPD et le responsable du traitement ont fourni subséquemment des informations supplémentaires.

S'agissant d'une notification ex post, le délai de deux mois dans lequel le CEPD doit rendre son avis ne s'applique pas.

Le traitement en l'espèce sera analysé à la lumière des Lignes directrices du CEPD du 28 septembre 2009 concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail par les institutions et organes de l'UE. Le CEPD fait aussi référence à son avis du 27 juillet 2007 relatif à la notification de la Commission sur le dépistage et suivi des cas d'asbestose (dossier 2004-0227). Pour ces raisons, le présent avis ne contient pas une analyse complète de tous les aspects du traitement relatifs à la protection des données, mas se focalise sur les points à améliorer. Dans son analyse, le CEPD met en exergue les pratiques qui ne semblent pas en conformité avec le règlement et adresse à la Cour les **recommandations** pertinentes à ce sujet.

Faits

Selon la notification et la Communication au personnel n°12/12, à la suite de la découverte, en décembre 1996, de risques liés à la présence d'amiante au Palais de la Cour, l'Unité Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail ("l'UDS") de la Direction des ressources humaines et de l'administration du personnel de la Cour a lancé des campagnes de dépistage en 1996-1998, 2002, 2007 et 2012 afin de déterminer les conséquences d'une éventuelle exposition à l'amiante. Les personnes concernées sont bien ciblées; notamment les membres et le personnel (fonctionnaires et agents) de la Cour ayant travaillé entre 1972 et 2000 dans le Palais de la Cour. La campagne de dépistage se tient tous les 5 ans.

L'UDS, par le biais de la Communication au personnel, n°12/12, invite la personne concernée à remplir un formulaire d'inscription aux examens de dépistage. Ce formulaire demande le prénom, le nom, la date de naissance, le numéro de matricule, l'affectation et le téléphone du bureau de la personne concernée. La personne concernée doit aussi indiquer le service et la période pendant laquelle elle a travaillé au bâtiment Palais de la Cour, si elle a passé des examens de dépistage dans le cadre des campagnes précédentes et si oui, l'année et le centre de dépistage. La personne concernée doit aussi indiquer si elle souhaite passer les examens au Centre hospitalier de Luxembourg ou dans un autre centre.

La personne concernée doit envoyer le formulaire à une infirmière du service médical de la Cour. Le service médical adressera par la suite à la personne concernée une note expliquant la procédure à suivre. La personne concernée est convoquée par le service médical pour un examen médical par le médecin conseil de la Cour afin d'évaluer si l'examen dans le centre de dépistage est justifié. Selon le résultat de l'examen, la personne concernée doit passer un examen dans un centre de dépistage soit au Centre hospitalier de Luxembourg ou dans un autre centre. Le service médical envoie le nom, prénom, date de naissance de la personne concernée au centre de dépistage pour que le centre puisse identifier la personne en question. Par la suite, le centre de dépistage envoie les résultats de l'examen au service médical de la Cour. La personne concernée a la possibilité de fixer un rendez-vous avec le médecin conseil afin d'obtenir la copie des résultats ou de faire des examens complémentaires.

Aucun contrat n'a été conclu entre la Cour et le Centre hospitalier de Luxembourg et/ou un autre centre de dépistage.

Les personnes concernées peuvent consulter une note informative relative à la protection des données à caractère personnel sur le site intranet, dans le Vade-mecum du personnel.

Recommandations

1) Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et certaines autres facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

Dans le cas présent, la Cour collecte des données directement auprès des personnes concernées (i.e. formulaires d'inscription), donc l'article 11 du règlement est applicable.

Les données traitées par le service médical de la Cour (i.e. résultats d'examens médicaux) sont transmises par ses sous-traitants, les centres de dépistage, donc l'article 12 est applicable.

La note informative contient la plupart des éléments listés dans les articles 11 et 12 du règlement.

Le CEPD constate que la Cour fait une simple citation de l'existence des droits d'accès et de rectification concernant le traitement en l'espèce et des dispositions pertinentes. Il est néanmoins important de fournir des informations concernant la modalité d'exercice de ces droits dans le contexte du traitement des résultats médicaux en l'espèce.

En ce qui concerne le droit d'accès, la Cour devrait faire référence dans sa note informative aux trois conditions établies dans la Conclusion 221/04 du Collège des Chefs d'Administration¹. Le CEPD rappelle également les possibles restrictions du droit d'accès dans le sens de l'article 20.1.c) du règlement qui ne devraient pas être absolues mais appliquées strictement au cas par cas fondées sur le principe de proportionnalité.

Quant au droit de rectification, le CEPD recommande que la Cour indique dans la note informative que les personnes concernées n'ont pas seulement le droit de corriger les erreurs administratives dans leur dossier médical mais également de le compléter, en ajoutant un deuxième avis médical pour garantir aussi la mise à jour de leurs données personnelles.

Dès lors, le CEPD recommande que la Cour ajoute les informations ci-dessus dans la note informative.

2) Sécurité

Les gestionnaires administratifs de l'UDS collectent des formulaires d'inscription aux examens de dépistage par les personnes concernées (voir ci-dessus les données exactes). Vue la sensibilité des données traitées par les gestionnaires administratifs de l'UDS, le CEPD recommande que la Cour prépare des déclarations de confidentialité à faire signer par les gestionnaires responsables, précisant qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle des praticiens de la santé. Il s'agit d'une mesure organisationnelle au sens de l'article 22 du règlement visant à respecter la confidentialité des données relatives à la santé et visant à empêcher l'accès non-autorisé à ces données. ("*need-to-know principle*").

3) Sous-traitance

Selon la notification, le service médical de la Cour envoie le nom, prénom et la date de naissance de la personne concernée au centre de dépistage de Luxembourg ou à un autre centre de dépistage. Le centre de dépistage envoie les résultats de l'examen au service médical de la Cour.

¹ "...les fonctionnaires et agents temporaires bénéficient d'un accès aussi large que possible à leur dossier médical aux conditions suivantes: 1. Le dossier devra être consulté dans les locaux du service médical de l'institution et en présence d'une personne désignée par le service médical. 2. Le fonctionnaire ou autre agent pourra avoir accès aux rapports psychiatriques/psychologiques qui le concernent, par l'intermédiaire d'un médecin désigné par ses soins. 3. Le fonctionnaire ou agent ne peut pas avoir accès aux notes personnelles des médecins lorsque, au vu de l'article 20, point 1 c) du règlement 45/2001 et sur la base d'un examen cas par cas, il est nécessaire de garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui".

Les centres de dépistage agissent pour le compte du responsable du traitement (la Cour), ils sont donc considérés comme des sous-traitants. En vertu de l'article 23 du règlement, la réalisation de traitement de données personnelles en sous-traitance doit être régie par un contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement. Le contrat doit notamment prévoir que: le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations en matière de confidentialité et de sécurité (articles 21 et 22) incombent également au sous-traitant à moins que les Centres ne soient soumis à des obligations similaires en vertu de leur loi nationale mettant en œuvre la directive 95/46/CE. En l'espèce, les obligations de confidentialité et de sécurité sont énoncées dans la législation luxembourgeoise.

Par conséquent, le CEPD recommande que la Cour conclue un contrat ou un acte juridique avec les centres de dépistage en respectant les conditions de l'article 23 du règlement.

Conclusion

A la lumière de ce qui précède et sur la base du principe de responsabilisation ("*accountability*") le CEPD s'attend à ce que la Cour mette en œuvre les recommandations énoncées ci-dessus.

Le CEPD a donc décidé de fermer ce dossier. Nous restons bien entendu à votre disposition si vous souhaitez de plus amples informations.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Mme Sabine HACKSPIEL, en qualité de Suppléant du Délégué à la Protection des Données.